

## **4. JURISPRUDENCE – GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

### **4.4. Obligation de détention directe ou indirecte des gestionnaires de réseau de distribution par des autorités publiques – compatibilité avec la libre circulation des capitaux**

Dans un [arrêt du 22 octobre 2013 \(affaire C-105/12\)](#), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que l'exigence de détention directe ou indirecte des gestionnaires de réseau de distribution par des autorités publiques peut constituer une entrave admissible à la libre circulation des capitaux, au sens de l'article 63 TFUE, si elle est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

\*            \*  
                 \*